



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2025/16

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACES »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023/07/04-20 du conseil municipal du 4 juillet 2023 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP, valorisant la responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 2023/034 en date du 18 octobre 2023 abrogeant la régie de recettes « droits de places »,

Vu la décision n° 2023/035 en date du 19 octobre 2023 portant fusion de la régie de recettes « droits de places » et de la régie « parking municipal »,

Considérant l'intérêt, pour la bonne tenue des comptes du régisseur, de conserver deux régies distinctes,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SCG de l'Esterel par mail en date du 22 avril 2025,

DECIDE

ARTICLE 1

Les décisions n° 2023/034 et 2023/035 en date des 18 et 19 octobre 2023 sont abrogées, ainsi que toutes les décisions antérieures concernant la régie « droits de places ».

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes « droits de places » auprès du service gestion domaniale. Cette régie est installée en mairie annexe, rue Général de Gaulle et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|---------------------------|
| • Droits de place | compte d'imputation 70323 |
| • Marchés | compte d'imputation 73154 |
| • Aire de stationnement des gens du voyage | compte d'imputation 70323 |
| • Cirques | compte d'imputation 70323 |
| • Braderie | compte d'imputation 70323 |
| • Brocantes | compte d'imputation 70323 |
| • Fêtes | compte d'imputation 70323 |
| • Foires | compte d'imputation 70323 |
| • Occupations du domaine public | compte d'imputation 70323 |
| • Redevances d'occupation locaux situés Galerie Raimu | compte d'imputation 70323 |
| • Loyers appartement Résistance | compte d'imputation 70323 |

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 083-218300424-20250423-DECISION2025_16-AR

Bureau
Le Maire
361

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le 25/04/2025 N° 2025/361

ID : 083-218300424-20250423-DECISION2025_16-AR

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés
- En numéraire
- Par virement bancaire
- Par carte bancaire soit sur place par TPE soit à distance via internet

Contre délivrance de factures ou quittances, informatiques et éventuellement manuscrites en cas de défaillance du système informatique.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 6

Un fond de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros).

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire du SGC de l'Esterel le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire du SGC de l'Esterel la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds qui sera intégré dans l'IFSE du RIFSEEP au titre de la part « régie » et en complément de la part « fonctions », conformément à la délibération du conseil municipal instituant la part supplémentaire « IFSE Régie ».

ARTICLE 11

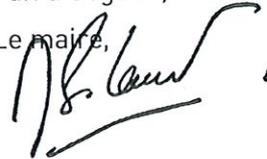
Le mandataire suppléant pourra percevoir une part supplémentaire « IFSE Régie » au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12

Monsieur le Maire et le comptable assignataire du SGC de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 23 avril 2025

Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr